



INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CONCOURS COMMUNS VOIE « BTSA et BTS »

SESSION 2024

La présente notice vaut règlement du concours. Elle est téléchargeable sur le site Internet : www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – BTSA ET BTS – Se préparer ».

Le cas échéant, elle pourra être complétée / amendée par d'autres documents ayant valeur réglementaire, en particulier si des modifications du déroulement des concours sont mises en place.

En cas de réussite au concours, l'admission définitive des lauréats dans les écoles est subordonnée à la réussite d'une formation propédeutique d'un an dispensée dans des classes dites classes agro véto post BTSA et BTS (dites classe passerelle). Le bénéfice de l'intégration en classe passerelle n'est valable que pour les lauréats du concours, pour la session en cours.

Chaque candidat s'engage, par sa participation au concours, à se conformer aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury. Toute infraction au règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves écrites ou orales peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la nullité de l'inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (intégration dans une école en particulier), l'interdiction de s'inscrire aux concours et l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

Pour les candidats mineurs, les documents de cette notice qui doivent être signés et adressés au Service des concours agronomiques et vétérinaires doivent l'être par le candidat et par son représentant légal.

EN CAS DE FORCE MAJEURE, LE CALENDRIER DU CONCOURS ET LES MODALITES DE DEROULEMENT DES EPREUVES POURRONT ETRE MODIFIES.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES PAR LE CANDIDAT

Conformément à la nouvelle réglementation Européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les écoles agronomiques et vétérinaires.

Les données à caractère personnel collectées par le service des concours agronomiques et vétérinaires sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours organisés par le service des concours agronomiques et vétérinaires.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées au service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) à la fois par le code de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime et par le décret fondateur n°2006-1592 du 13 décembre 2006 d'AgroParisTech.

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par le service des concours agronomiques et vétérinaires. En effet, dans le cas contraire, le service des concours agronomiques et vétérinaires ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer son service.

En validant son inscription, le candidat est informé de :

- La transmission des données d'inscription au centre d'examen et aux écoles auxquelles il s'est inscrit ainsi qu'au prestataire de correction en ligne des copies d'épreuves ;
- L'utilisation de ces données par les centres (dans le cadre de l'organisation du passage des épreuves écrites et orales), les écoles auxquelles il s'est inscrit, le service des concours agronomiques et vétérinaires, pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins d'enquêtes et à des fins commerciales ou non.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années à compter de la fin du concours afin de se prémunir en cas de litige et d'éventuellement donner suite à des demandes tardives d'attestation de réussite.

Le service des concours agronomiques et vétérinaires, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personne » (article 12 à article 23) :

- Droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- Droit de rectification concernant les données relatives à sa personne en ligne via la plateforme d'inscription ;
- Droit d'opposition, de limitation des données et d'effacement pour les candidats n'ayant pas achevé leur inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@agroparistech.fr
- En cas de difficulté, ils peuvent adresser ensuite une demande en ligne via la plateforme d'inscription

Saisir la CNIL : Via le site internet de la **CNIL** (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>) ou à l'adresse postale : 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex.

Saisir le juge administratif : Afin de contester une décision émanant du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉCOLES PRÉSENTÉES	4
1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
1.2 COMMISSION DE VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES)	6
1.3 CLASSES "PASSERELLES	8
1.4 ECOLES PRESENTEES	8
2. EPREUVES	10
2.1 PREPARATIONS	10
2.2 DESCRIPTIFS DES ÉPREUVES	10
3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	13
3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION	13
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR	14
3.3 DROITS D'INSCRIPTION	16
3.4 DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES	16
4. ORGANISATION DES CONCOURS	18
4.1 DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE	18
4.2 MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE	21
4.3 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	24
4.4 MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	24
5. BASE DES CLASSEMENTS	27
5.1 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE	27
5.2 ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION	27
6. RÉSULTATS	28
6.1 PUBLICATION DES RÉSULTATS	28
6.2 DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES	28
6.3 DEMANDE DES COPIES	28
7. INTÉGRATION DANS LES CLASSES PASSERELLES	29
7.1 LISTE DE VŒUX	30
7.2 CALENDRIER DES PROPOSITIONS D'INTÉGRATION SUR INTERNET	31
7.3 INSCRIPTION DANS LES CLASSES PASSERELLES PROPEDEUTIQUES	32
7.4 INTEGRATION DANS LES ECOLES AGRONOMIQUES ET VÉTÉRINAIRES	32

1.CONDITIONS D'INSCRIPTION

1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION

Textes réglementaires :

- **Arrêté du 9 novembre 2023 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.**

- **Arrêté du 9 novembre 2023 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

- **Arrêté du 28 novembre 2023 portant ouverture du concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires et du concours commun d'accès aux enseignements complémentaires conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires session 2024.**

- **Arrêté du 23 novembre 2023 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2024.**

- **Arrêté du 02 novembre 2023, fixant le régime des études dans les classes passerelles mentionnées à l'article D812-66 du code rural et de la pêche maritime.**

Le concours commun d'admission aux écoles nationales vétérinaires (**VÉTO**) par la voie « **BTSA et BTS** » est **ouvert aux étudiants ou apprentis** inscrits en 2^{ème} année, après avoir suivi avec succès une première année de la formation, dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au concours commun d'accès aux écoles vétérinaires.

Les personnes titulaires d'un BTSA/BTS dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au concours commun d'accès aux écoles vétérinaires, restent éligibles dans l'année scolaire qui suit l'obtention de leur BTSA/BTS.

Le concours commun d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs (**AGRO**) par la voie « **BTSA/BTS** » est **ouvert aux étudiants ou apprentis**, inscrits en 2^{ème} année, après avoir suivi avec succès une première année de la formation, dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

Le concours commun d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs (**AGRO**) par la voie « **BTSA/BTS** » est **ouvert aux titulaires** des diplômes dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

«L'admission définitive des lauréats dans les écoles est subordonnée à la réussite d'une formation propédeutique d'un an dispensée dans des classes passerelles dites: **classes passerelles agro véto post BTSA et BTS** ».

Ces classes passerelles dispensent une formation propédeutique d'une durée d'un an dont l'objectif est de donner aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à une poursuite d'études d'ingénieur ou d'études vétérinaires, .

La liste des établissements publics d'enseignement autorisés à organiser ces classes passerelles est définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'autorité académique compétente.

- En cas de réussite au concours 2024, les étudiants des classes passerelles Agro/Véto post BTS et BTSA ne sont pas autorisés à présenter les différentes voies des concours communs Agro/Véto à la session 2025.
- Les étudiants en classe ATS BIO (2023-2024) ne peuvent pas participer à la session 2024 de cette voie de concours.
- Nul ne peut faire acte de candidature la même année à **plus d'une voie** d'accès aux écoles nationales vétérinaires ou aux écoles d'ingénieurs (sauf pour la voie Apprentissage).
- Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur quelle que soit la voie choisie (sauf pour la voie apprentissage).
- Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires quelle que soit la voie choisie, sauf pour la voie « BAC \geq 5 » et la voie post-bac (article 10 de l'arrêté du 09 novembre 2023 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires).
- Lors de son inscription le candidat devra certifier le respect du nombre maximum de tentatives. Il devra aussi certifier ne pas faire acte de candidature à plus d'une voie d'accès aux écoles nationales vétérinaires ou aux écoles d'ingénieur (sauf pour la voie Apprentissage) pour la session en cours.
- Aucune condition d'âge n'est exigée pour s'inscrire aux concours.
- Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour s'inscrire aux concours.
- Les candidats doivent être en situation régulière au regard du **Article L114-6 du code du service national** faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (*se renseigner auprès de la mairie de son domicile*) puis de participer à une journée défense et citoyenneté (*se renseigner auprès de l'organisme chargé du service national dont ils relèvent*), informations sur <https://www.defense.gouv.fr>, rubrique « Vous et la Défense – Jeunesse- Parcours de citoyenneté(JDC).
- Les modalités d'inscription au **concours commun agronomique** sont les mêmes pour tous les candidats, quelle que soit leur nationalité.

Conformément aux articles [D. 613-45](#) et [D. 613-48](#) du code de l'éducation, une **commission pédagogique se prononce sur les demandes de validation des études supérieures.** (cf paragraphe 1.2)

ATTENTION :

→ L'inscription au **concours commun vétérinaire** n'est possible que pour les candidats répondant aux conditions de nationalité suivantes :

- ressortissants français
- ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède*)
- ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*Islande, Liechtenstein et Norvège*)
- ressortissant de l'Andorre, de la confédération suisse et de Monaco

Toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est assimilée à un ressortissant de ces Etats, conformément au décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats de toute autre nationalité (dont la Grande Bretagne) ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun VÉTO.

En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen". En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun VÉTO.

L'exercice de la profession de la médecine vétérinaire en France répond aux mêmes conditions de nationalité : <https://agriculture.gouv.fr/conditions-dexercice-de-la-profession-veterinaire-en-france>

Par ailleurs, pour l'entrée en école nationale vétérinaire, il convient d'être à jour des vaccinations obligatoires, en particulier la vaccination antitétanique.

1.2 Commission de validation des études supérieures (VES)

Pour la session 2024, une commission VES se réunira afin de déterminer l'éligibilité aux différents concours pour un candidat qui souhaite se présenter avec un diplôme non défini par les arrêtés en vigueur. Il s'agit principalement de valider ou non les équivalences sur la base d'un dossier retraçant le cursus post-bac du candidat.

Le candidat devra alors s'inscrire au concours aux dates prévues par le règlement mais devra s'acquitter des droits d'inscription uniquement en cas d'acceptation du dossier. Dans ce cas, le règlement se fera préférentiellement par carte bancaire ou à défaut par chèque.

ATTENTION : tout candidat qui souhaite saisir la commission VES doit faire parvenir le dossier suivant en complément des pièces à fournir dans le cadre de sa candidature :

- la photocopie de tous les diplômes obtenus
- la photocopie des relevés de notes correspondant à chaque diplôme
- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable
- un CV
- une lettre de motivation
- des documents facultatifs en nombre restreint et utiles à l'examen de sa candidature
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher de France Education International)

*Comment obtenir une attestation :

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-page/cinq-etapes-infographie>

*Savoir si votre diplôme est reconnu en France :

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

*Pour contacter France Education International :

<https://www.france-education-international.fr/article/contacts>

A l'issue de la commission, deux possibilités :

- Soit les études sont validées, il est alors possible au candidat de s'inscrire et de se présenter au concours pour la session en cours uniquement.
- Soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

Le candidat doit adresser son dossier au SCAV en suivant la procédure indiquée sur le site internet (rubrique « Actualités », « Commission VES - session 2024 ») au plus tard le vendredi 01 décembre 2023 (23h59).

Toutes les pièces doivent être regroupées dans un seul fichier PDF en respectant l'ordre défini précédemment.

Le candidat doit obligatoirement indiquer dans l'objet du mail et nommer le fichier PDF de la sorte suivante : VES_ nom concours _ nom candidat.

ATTENTION : La décision de la commission VES n'est valable que pour la session en cours.

Les dossiers déposés à la Commission VES ne valent pas inscription au concours. Le candidat doit donc s'inscrire s'il y est autorisé.

1.3 CLASSES PASSERELLES

- **LEGTA Amiens, le Paraclet**
- **LEGTPA de Besançon**
- **LEGTPA de Bordeaux-Blanquefort**
- **LEGTA Bourg les Valence**
- **LEGTPA Dijon Quetigny**
- **LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis**
- **LYCÉE GALILÉE, Gennevilliers**
- **LEGTPA Louis Pasteur**
- **LEGTA Rodez, la Roque**
- **LEGTA Théodore Monod**
- **LEGTA Toulouse Auzeville**

1.4 ÉCOLES PRESENTÉES

Il est fortement recommandé aux candidats de se renseigner, au cours de l'année, sur les écoles et leurs spécificités. Vous pouvez également vous rendre sur notre site : <https://www.concours-agro-veto.net/>, rubrique « Je cherche des informations... ».

Accès aux écoles d'Ingénieurs par le concours commun voie BTSA et BTS AGRO :

- **AgroParisTech**
- **Bordeaux Sciences Agro**
- **ENSAIA** : Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de **Nancy**
- **ENSAT** : Ecole nationale supérieure agronomique de **Toulouse**
- **Institut Agro - Angers** (cursus ingénieur en Horticulture et Paysage)
- **Institut Agro - Rennes** (cursus ingénieur, spécialité agronomie)
- **Institut Agro - Rennes** (cursus ingénieur, spécialité agroalimentaire)
- **Institut Agro - Dijon** (cursus ingénieur agronome civil)
- **Institut Agro - Dijon** (cursus ingénieur agronome fonctionnaire) **Sous réserve**
- **Institut Agro - Dijon** (cursus ingénieur en agroalimentaire, cursus en alimentation durable)
- **Institut Agro - Montpellier** (cursus ingénieur, spécialité agronomie)
- **Institut Agro - Montpellier** (cursus ingénieur, spécialité agronomie et agroalimentaire - SAADS)
- **ONIRIS VetAgroBio Nantes** (cursus alimentation)
- **VetAgro Sup Clermont-Ferrand** (cursus ingénieur)

CANDIDATS À LA FONCTION PUBLIQUE **en qualité d'élève** Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié)

Le recrutement des élèves IAE est subordonné à l'engagement de suivre une scolarité de trois ans dans une école d'ingénieurs (Institut Agro - Dijon) et de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat pendant une durée minimale de huit ans dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement à compter de la date de titularisation dans le corps des IAE.

Au moment de la formulation des vœux, l'institut Agro - Dijon apparaît dans la liste des vœux proposés avec deux choix possibles pour le cursus agronome : « civil » ou « fonctionnaire ». Les candidats à l'accès au corps d'élève IAE classent, par ordre de préférence d'affectation et parmi leurs autres vœux, l'école nationale d'ingénieurs offrant de tels emplois.





La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (articles 5 et 5 bis) définit les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France¹ ;

" En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas accéder au statut de fonctionnaire à compter de la session 2021.

- Jouir de ses droits civiques dans l'état d'appartenance ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants non français ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ou se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants d'appartenance ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Accès aux écoles vétérinaires par le concours commun voie BTSA et BTS VÉTO :

-  **ENV Alfort**
-  **ENV Toulouse**
-  **ONIRIS VetAgroBio Nantes** (cursus vétérinaire)
-  **VetAgro Sup Lyon** (cursus vétérinaire)

¹ *Nota : les ressortissants autres que français ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques

2. ÉPREUVES

2.1 PRÉPARATIONS

Chaque année, les membres du jury mettront à jour des documents de recommandations sur les épreuves du concours. Ces documents seront disponibles sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS » – BTSA et BTS – Se préparer.

2.2. DESCRIPTIFS DES ÉPREUVES

2.2.1 Épreuves d'admissibilité

Les candidats qui présentent les concours communs voie BSTA et BTS en parallèle du concours commun voie apprentissage doivent déposer deux dossiers distincts.

◆ **L'épreuve de sélection sur dossier**

Pour l'évaluation du dossier, le jury s'attache à regarder :

- **le parcours académique** (compétences, résultats scolaires et rangs de classement) ;
- **le profil du candidat** (formations, stages, travail et/ou activités extrascolaires) ;
- **le projet professionnel** (le jury cherche à évaluer la pertinence du projet du candidat).

◆ **L'épreuve écrite d'analyse et de synthèse de documents techniques et scientifiques (2h30)**

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Le sujet de cette épreuve est basé sur un document ou sur un ensemble de documents de 7 pages maximum portant sur une ou plusieurs thématiques techniques et scientifiques des sciences du vivant et de l'environnement :

- **agroalimentaire ;**
- **paysage ;**
- **environnement, eau, sol ;**
- **productions animales ;**
- **productions végétales ;**
- **biologie, biotechnologies, santé.**

Lors de son inscription, le candidat doit choisir l'une des six thématiques proposées. Il composera sur le corpus de documents affectés à cette thématique.

L'épreuve elle-même comporte 2 parties d'égale importance dans la notation :

- une 1^{ère} partie qui consiste à faire l'analyse et la synthèse des idées fortes de l'article. Il s'agit d'une synthèse : chaque idée forte doit être analysée en prenant les éléments du texte et des documents et non d'un résumé : présentation des différentes parties développées par l'auteur, sans analyse ;

- une 2^e partie dans laquelle le candidat choisit de développer une des idées importantes du texte en l'illustrant et en valorisant ses connaissances techniques et scientifiques.

Les compétences évaluées sont :

- **l'expression écrite ;**
- **la capacité de réflexion et d'analyse ;**
- **la capacité de synthèse ;**
- **le niveau de connaissances sur une thématique technique et scientifique.**

Les candidats sont invités à consulter le site du SCAV suivant le chemin : apprentissage, se préparer, recommandation / sujets et rapports pour prendre connaissance des sujets 2022 et 2023.

<https://www.concours-agro-veto.net/spip.php?rubrique413>

2.2.2 Épreuves d'admission

◆ L'entretien avec le jury portant notamment sur travaux ou mémoire de stage (40 minutes)

Cette épreuve d'entretien comporte deux volets qui peuvent plus ou moins s'articuler.

Le premier volet permet au candidat de se présenter très brièvement ; le candidat expose ensuite, en cinq à dix minutes, soit un travail réalisé pendant les années de formation post-baccalauréat, soit un mémoire sur un stage qui s'est déroulé pendant ces années. Un stage qui n'est pas terminé peut faire l'objet d'une présentation.

La notation s'appuie avant tout sur la capacité à présenter un sujet depuis son contexte et sa problématique jusqu'à la discussion des résultats, obtenus ou attendus.

Un document (poster, présentation de type diaporama...) peut être utilisé par le candidat. Si le document est numérique, le candidat devra se munir de son ordinateur portable. La caméra (webcam) devra alors être désactivée et obturée. Pour éviter toute perte de temps, il est impératif que le candidat se présente avec son ordinateur allumé et que la présentation soit prête à être lancée (s'assurer que les batteries seront suffisamment chargées pour tenir le temps de la présentation).

Le deuxième volet porte sur la motivation et les projets professionnels du candidat. Sont donc notamment évalués : la connaissance des parcours et des métiers possibles. Cette partie de l'épreuve permet aussi, lors d'une discussion, d'apprécier la personnalité du candidat, son ouverture d'esprit et son niveau de culture générale.

L'articulation entre les deux volets est possible, par exemple lorsqu'un stage constitue déjà l'ébauche d'une réalisation du projet professionnel. Cette articulation n'est pas obligatoire. Chercher à tisser artificiellement des liens qui n'existent pas peut desservir le candidat.

Enfin, les deux parties de l'épreuve permettent d'évaluer les qualités d'expression orale et d'argumentation.

Afin de permettre au jury de préparer au mieux cette épreuve, les candidats devront déposer sur le site d'inscription au plus tard le 27 mai 2024, un curriculum vitæ d'une page au format PDF et une « note d'analyse du projet » de cinq pages maximum (hors page de couverture) au format PDF. On entend par « projet » l'objet du premier volet de cette épreuve.

Cette note mentionnera notamment les difficultés rencontrées, les moyens de les surmonter, l'interactivité avec les autres personnes impliquées dans le projet, l'analyse critique du projet, etc. autant d'items qui font partie de la démarche d'un ingénieur/vétérinaire. Pour les candidats qui seraient encore en cours de stage, ou dont le rapport n'aurait pas encore été remis, la note d'analyse sera rédigée dans le même esprit.

La page de couverture de la note devra comporter le nom, le prénom, le numéro de candidat, la spécialité du BTSA ou BTS, le titre du projet et un résumé de 10 lignes.

Les titres des fichiers PDF envoyés doivent respecter la forme suivante : « CV_NOM_Prénom_numéro-de-candidat.pdf » et « ANALYSE_NOM_Prénom_numéro-de-candidat.pdf »

3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

ATTENTION : Dès lors qu'un dossier d'inscription a été validé par le SCAV, l'inscription est comptabilisée comme une présentation, même si le candidat ne se présente pas ensuite aux épreuves.

3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Dates d'inscription :

du samedi 09 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 (17h00) sur : www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS » – BTSA et BTS – S'inscrire.

Aucune inscription ne sera acceptée après le mardi 16 janvier 2024 (17h00).

Recommandation : Le candidat ne devra pas attendre le dernier jour pour s'inscrire sur le site, (car cela peut provoquer une saturation du système informatique des inscriptions)

ATTENTION : *Le candidat devra, pendant toute la durée des concours, tenir à jour, sur le serveur Internet, ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone, etc.).*

Les candidats doivent, pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session et jusqu'à la rentrée en école, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité et le début des épreuves orales, pour parer à tout problème imprévisible.

Les candidats doivent impérativement s'inscrire en ligne et déposer sur le site les copies numériques des documents demandés. Les documents papier ne seront pas pris en compte.

Lors de l'inscription, et pour l'ensemble des concours considérés, il sera fourni au candidat **un n° d'inscription unique** et un **mot de passe** qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école.

En cas de problème technique, envoyer un message, authentifié, via la rubrique contact du portail d'inscription puis, le cas échéant, envoyer un message en ligne via la plateforme d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté, la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Après la saisie des informations demandées, le candidat en vérifiera l'exactitude et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires avant le **mardi 16 janvier 2024 (17h00)**.

ATTENTION : Le candidat devra alors confirmer l'exactitude des informations renseignées en saisissant son code signature, mentionné dans le récapitulatif de l'inscription.

L'inscription est validée lorsque la mention « votre dossier est signé » apparaît à l'écran.

Le candidat pourra, jusqu'au **mardi 16 janvier 2024 (17h00)**, faire toutes les modifications utiles sur son dossier. Dans ce cas, il devra impérativement reconfirmer son inscription à l'aide de son nouveau code signature (écran : « confirmation d'inscription »).

Aucune modification des données saisies par le candidat ne pourra se faire après la fin des inscriptions.

Toutes les pièces justificatives requises devront être téléversées sur le site d'inscription impérativement avant le mardi 23 janvier 2024 (17h00). Ces pièces peuvent être téléversées dès le samedi 09 décembre 2023.

Le candidat pourra également, à l'aide de son n° d'inscription unique et de son mot de passe, consulter son dossier à tout moment et ce, jusqu'à la fin du concours.

Aucune inscription ne sera acceptée après le mardi 16 janvier 2024 (17h00) conformément aux arrêtés portant ouverture du concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires et aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'enseignement supérieur à la session 2024.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet d'une inscription sur le site internet.

3.2 DOCUMENTS A FOURNIR

Les pièces justificatives sont à téléverser en un seul exemplaire dans le cadre de l'inscription commune entre le **samedi 09 décembre 2023 au mardi 23 janvier 2024 (17h00)**.

Les documents doivent être fournis en **format pdf** et **un seul fichier doit être fourni par pièce demandée**.

Le site d'inscription fournit des informations sur la numérisation et des liens vers des outils de conversion (par exemple jpeg → pdf) et de compression.

Jusqu'à la date limite de constitution du dossier, le **mardi 23 janvier 2024 (17h00)**, les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplacera alors la version précédente, sauf si le dossier est en cours de vérification.

Les documents sont les suivants :

- 1- Une photocopie **recto-verso** de la **carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité**.

Ce document doit être en langue française, en langue anglaise ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original (la liste des traducteurs agréés peut être obtenue en mairie ou auprès de la cour d'appel) et valable jusqu'à la fin des épreuves de concours (mois de juillet) 2024. La photocopie du titre de séjour ou de tout autre document n'est pas acceptée.

Pour les candidats possédant la nationalité française et une autre nationalité, seules les pièces d'identité françaises sont acceptées.

ATTENTION : *L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :*

les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures.

Les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures.

- 2- Justificatif à produire au regard de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français nés entre le **17 janvier 1999 (25 ans) et le 16 janvier 2006 (18 ans)**. **Une copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC)** définie par l'article L114-3 du code du service national.

Sinon, en cas d'impossibilité :

- **une copie de l'attestation provisoire** si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convié et qu'il a sollicité une nouvelle convocation ;
- **une copie du certificat d'exemption** si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national).

Les candidats possédant la nationalité française doivent produire ces justificatifs, même s'ils possèdent une autre nationalité. Les candidats nés avant le **17 janvier 1999** ou ne possédant pas la nationalité française au **16 janvier 2024** n'ont rien à fournir.

- 3- **Pour les candidats boursiers** du gouvernement français (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS, de Campus France) :

Copie recto-verso de l'original de la décision nominative d'attribution définitive de bourse.

ATTENTION : La copie de la décision nominative d'attribution conditionnelle n'est pas acceptée.

- 4- **Pour les candidats pupilles de l'Etat ou pupilles de la Nation**

Extrait d'acte de naissance portant :

- soit la mention : « pupille de l'État » ;
- soit la mention : « pupille de la Nation ».

- 5- **Pour les candidats au:
CONCOURS VÉTO :**

Pour les étudiants : Un **certificat de scolarité** ou une attestation d'inscription à la deuxième année de la spécialité éligible à cette voie de concours (pour le cycle 2023-2024) et l'attestation de réussite de la première année du BTSA et BTS éligible (dans un seul PDF)

Pour les titulaires : Une attestation de réussite ou le diplôme du BTSA et BTS éligible obtenue en 2023 et l'attestation de réussite de la première année du BTSA et BTS éligible (dans un seul PDF)

CONCOURS AGRO:

Pour les étudiants : Un **certificat de scolarité** ou une attestation d'inscription à la deuxième année de la spécialité éligible à cette voie de concours (pour le cycle 2023-2024).

Pour les titulaires : Une attestation de réussite ou le diplôme du BTSA et BTS éligible.

Les candidats doivent, par ailleurs, pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité des écrits et le début des épreuves orales, pour parer à tout problème imprévisible.

3.3 DROITS D'INSCRIPTION

Tarif plein	Tarif boursier*/pupille
BTSA et BTS AGRO : 170 € BTSA et BTS VÉTO : 170 €	0 €

* Seules les bourses du gouvernement français sont acceptées (bourses de l'enseignement supérieur, du CROUS ou de Campus France). Les candidats doivent joindre à leur dossier la photocopie de l'attestation définitive de bourse l'attribution conditionnelle n'est pas acceptée).

Le paiement des droits d'inscription devra s'effectuer entre le **samedi 09 décembre 2023 au mardi 23 janvier 2024 à 17h00** :

- **Par carte bancaire** : le candidat recevra alors un ticket de paiement par courriel ;
- **A défaut par chèque** : le candidat doit s'assurer que le chèque est endossable en France, le libeller en euros à l'ordre de « **Agent comptable d'AgroParisTech** », indiquer au dos son numéro d'inscription et l'adresser, accompagné du bordereau d'envoi à télécharger sur le site, avant le **mardi 23 janvier 2024 (17h00)**, cachet de la poste faisant foi, à :

AgroParisTech
Service des concours agronomiques et vétérinaires
22 place de l'agronomie, 91120 PALAISEAU

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits d'inscription ni de téléversement des pièces justificatives le **mardi 23 janvier 2024 (17h00)** seront annulés. En cas d'omission ou d'erreur dans le téléversement de certaines pièces, le SCAV contactera les candidats pour leur offrir la possibilité de régulariser leur situation. Les dossiers non régularisés dans les délais impartis seront annulés.

Note : Lorsque le dossier aura été vérifié par le SCAV et le paiement effectué, il apparaîtra comme « validé ».

Toute renonciation ou démission, quel qu'en soit le motif, n'annule pas l'inscription. Les droits d'inscription restent acquis et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif invoqué.

En cas de non éligibilité, aucun remboursement ne sera effectué.

3.4 – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Pour pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves de certains concours, les candidats doivent signaler ce besoin lors de leur inscription. Dès novembre 2023, ils ont accès à un graphique explicatif de la procédure de demande d'aménagements d'épreuves sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS – BTSA et BTS » puis « s'inscrire ». Ils peuvent télécharger les documents relatifs à la constitution et à la transmission de leur dossier de demande d'aménagement d'épreuves.

Toute demande d'aménagement d'épreuves comprenant l'ensemble des pièces justificatives devra être transmise au plus tard le mardi 16 janvier 2024 (17h00).

Attention : Tous les dossiers non transmis au mardi 16 janvier 2024 (17h00) seront REJETÉS.

Une note explicative, mentionnant notamment l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible en permanence sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – BTSA et BTS – S'inscrire – Procédure de demandes d'aménagement d'épreuves »

Sur la base des décisions d'aménagement d'épreuves obtenues précédemment aux examens et aux concours ou sur la base de l'avis du médecin habilité, une décision administrative fixera, le cas échéant, les dispositions particulières d'aménagement pour l'écrit et/ou pour l'oral.

En cas de désaccord avec la décision d'aménagements d'épreuves d'un ou des concours présenté(s), le candidat devra envoyer une lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision au :

AGROPARISTECH
SCAV - Demandes d'aménagement d'épreuves
22 place de l'agronomie,
91120 PALAISEAU

Important :

- **Le règlement des concours ne prévoit pas de dispense d'épreuves, aucune demande en ce sens ne sera acceptée. Les seuls temps supplémentaires possibles sont les 1/6 et les 1/3 temps.**
- **Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves, doivent obligatoirement être munis, lors des épreuves écrites et/ou orales, de leur décision d'aménagement d'épreuve établie par le service des concours agronomiques et vétérinaires.**

4. ORGANISATION DES CONCOURS

4.1. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

En cas de circonstances exceptionnelles, le jury peut décider de faire repasser, voire d'annuler une épreuve.

Dans l'éventualité de la réédition d'une épreuve écrite, le SCAV a d'ores et déjà retenu la date du **Mercredi 06 mars 2024**. Les candidats doivent donc prendre leurs dispositions de façon à être disponibles en cas de besoin. Les candidats seront en principe convoqués dans le même centre d'écrit. Cependant, en cas d'impossibilité d'ouverture d'un centre, les candidats seront avertis de leur nouveau centre d'affectation dans les meilleurs délais.

4.1.1 ÉPREUVE « SÉLECTION SUR DOSSIER » :

Les candidats devront **obligatoirement** déposer leur dossier d'admissibilité en ligne sur le site internet d'inscription en un **seul** fichier (format PDF exclusivement).

Dépôt en ligne obligatoire pour l'examen du dossier (entre le mardi 09 décembre 2023 et le mardi 27 février 2024 à 17h00).

Les candidats qui présentent les concours communs voie BSTA et BTS en parallèle du concours commun voie apprentissage doivent déposer deux dossiers distincts.

ATTENTION : chaque nouveau fichier PDF déposé supprime le précédent fichier déposé. Les candidats ont la responsabilité de vérifier le fichier déposé en cliquant sur « vérifier mon fichier ».

Toutes les pièces obligatoires demandées sont prises en compte dans la notation.

L'emploi d'un appareil photographique ou d'un téléphone portable au lieu d'un numériseur à balayage (ou scanner) conduit généralement à des documents beaucoup trop volumineux sur le plan informatique. Si cet emploi ne peut pas être évité, il est recommandé d'utiliser des applications dédiées pour « scanner » les documents ou de retravailler les fichiers à l'aide d'outils informatiques adaptés. La taille finale du dossier ne doit en aucun cas dépasser 20 Mo.

Composition et dépôt du dossier:

Le dossier d'admissibilité sera constitué comme suit et devra suivre scrupuleusement l'ordre ci-dessous :

- La fiche récapitulative d'inscription vérifiée par le candidat, avec une photographie d'identité récente ;
- Un curriculum vitae (CV) d'une page ;
- Le bulletin de notes du baccalauréat ;
- Tous les bulletins de notes de classes passerelles de première et de terminale ;
- Tous les bulletins de notes obtenus depuis le baccalauréat, par trimestre ou par semestre, comportant si possible le rang de classement et classés chronologiquement. Si les bulletins ne mentionnent pas ce classement, il est souhaitable qu'une attestation de l'enseignant responsable de la formation donne une indication sur le classement du candidat ;

- Une fiche complémentaire au CV (sous forme libre) destinée à valoriser le parcours du candidat, ses compétences et ses motivations pour la formation et le métier d'ingénieur agronome et/ou vétérinaire ;
- Les justificatifs pour les stages et activités extra-scolaires mentionnés dans le CV et/ou la fiche complémentaire au CV.
- Les documents facultatifs qui sont :
 - ✓ Les relevés de notes de l'année en cours ;
 - ✓ Des informations complémentaires : lettre de recommandation, autres diplômes, etc.

4.1.2 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES

Centres d'écrit

Des centres seront ouverts, en principe, dans les villes suivantes :

VILLE	ETABLISSEMENT
Amiens	Le Paraclet Amiens
Bordeaux	Bordeaux Sciences Agro
Clermont-Ferrand	VetAgro Sup
Dijon	Institut Agro Dijon
Lyon	VetAgroSup
Montpellier	Institut Agro – Montpellier SupAgro
Nancy	Université de Lorraine - ENSAIA
Nantes	Oniris VetAgroBio Nantes
PARIS (Temps aménagés)	Espace Jean Monnet (Rungis)
PARIS (Temps classiques)	Espace Jean Monnet (Rungis)
Rennes	EPLEFPA LE RHEU
Rodez	LEGTA La Roque-Jacques Chirac - Lycée Agricole
Toulouse	Toulouse INP ENSAT
Valence	Lycée le Valentin

Remarque : les adresses de tous les centres d'écrits figurent dans un document en téléchargement sur le site internet du SCAV (<https://www.concours-agro-veto.net>, rubrique « Espace Concours – BTSA et BTS – Admissibilité »).

- En cas de suppression ou de changement de l'un des centres ci-dessus, les candidats devront composer dans le centre qui leur sera indiquée en temps utile ; **ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

- Si le nombre d'inscrits dans un centre dépasse la capacité d'accueil de ce centre, les candidats seront affectés prioritairement dans le centre correspondant à leur secteur de scolarisation ou de leur domicile pour les candidats libres. Dans ce cas, la ville leur sera indiquée en temps utile. **Ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

Dates et horaires des épreuves écrites d'admissibilité

DATE	HORAIRES	ÉPREUVES	DURÉE
Mercredi 28 février 2024	10h00 à 12h00	Analyse et synthèse de documents techniques et scientifiques	2h30

Téléchargement des convocations aux épreuves écrites

Les **convocations individuelles** aux épreuves écrites **seront téléchargeables** via un lien sur le site internet du SCAV (www.concours-agro-veto.net), rubrique : Espace concours / BTSA et BTS / Admissibilité en principe à partir **du Jeudi 15 février 2024 (17h00)**.

Elles préciseront aux candidats l'adresse du centre où ils sont convoqués, ainsi que leur **numéro candidat, leur salle et leur numéro de table**.

ATTENTION : Il appartient aux candidats de vérifier que toutes les informations figurant sur les convocations sont conformes à leur inscription (identité, concours, lieu des épreuves, le thème pour l'épreuve écrite d'admissibilité, etc.) et de contacter en temps voulu le SCAV en ligne via la plateforme d'inscription en cas d'erreur ou s'ils rencontrent des difficultés pour télécharger leur convocation.

4.2 MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ4.2.1 Présence et retard

- Les candidats doivent prendre toutes les dispositions pour être sur le lieu **d'examen avant l'heure prévue** de début d'épreuve et doivent être prêts à composer avant l'ouverture des sujets.
- Pour chacune des épreuves, les candidats doivent être munis de leur convocation **IMPRIMÉE** au concours et d'une pièce d'identité en cours de validité, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2017, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.
- Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves, de leur décision d'aménagement établie par le service des concours.
- Les candidats devront obligatoirement signer la feuille d'émargement que lui présentera le surveillant.
- Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve écrite n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation ; son cas sera soumis au président du jury qui peut lui attribuer la note zéro pour cette épreuve. L'heure exacte de l'arrivée du candidat sera mentionnée au procès-verbal.

ATTENTION : un candidat qui se présente **au-delà d'une heure après le début de l'épreuve** ne peut pas être autorisé à composer.

4.2.2 Absence

L'absence à une épreuve ou l'abandon d'une seule épreuve obligatoire, entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours. Toutefois, le président du jury peut, sur requête écrite et motivée du candidat, décider que la note zéro sera attribuée pour cette épreuve et autoriser le candidat à poursuivre les épreuves du concours.

4.2.3 Sortie définitive et temporaire des salles de concours

- Aucun candidat ne peut être autorisé à quitter la salle moins d'une heure après le début de l'épreuve en cours ainsi que pendant les dernières 15 minutes (dans certains cas particuliers, la présence dans la salle peut être exigée pour toute la durée de l'épreuve).
- Les candidats ne sont autorisés à se rendre aux toilettes, accompagnés d'un surveillant, qu'après expiration de la première heure d'épreuve. Pendant toute la durée de son absence, il sera surveillé.
- Aucun candidat ne peut abandonner sa place, si ce n'est pour quitter la salle, soit qu'il abandonne l'épreuve, soit qu'il ait terminé sa composition. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut sortir qu'après avoir remis tout son travail, quel qu'en soit l'état, au surveillant ainsi que l'énoncé du sujet, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon non utilisés. Il n'est pas autorisé à pénétrer de nouveau dans la salle pour cette épreuve.

4.2.4 Utilisation des feuillets de composition et des sujets – Feuilles d'émargement

- Les candidats font exclusivement usage pour leurs compositions des copies et du papier brouillon qui leur sont remis par le service des concours. Les schémas et dessins sont exécutés sur les mêmes copies. Si nécessaire, les feuilles spécifiques à certaines épreuves sont fournies aux candidats.
- Il est strictement interdit de porter sur la copie, en dehors de l'en-tête, un quelconque signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro candidat, etc.) conformément au principe d'anonymat.
- La rédaction doit se faire à l'encre **bleue** (foncée de préférence) ou **noire** exclusivement. Les couleurs peuvent être utilisées seulement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si les couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur. Les effaceurs correcteurs liquides sont à éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.
- **Au commencement de chaque épreuve**, les candidats inscrivent d'une manière très lisible et en MAJUSCULES : leurs nom, prénom(s), numéro candidat (**uniquement la partie numérique**), date de naissance et le nom de l'épreuve sur la partie réservée en haut de chaque feuillet de composition, selon le modèle ci-dessous :

Modèle SCAV v2.3 @NEOPTec	
Nom de famille (naissance) : <small>(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse/époux)</small>	DUPONT
Prénom(s) :	GRIC
Numéro Inscription :	314
	Né(e) le : 01 / 08 / 2000
<small>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)</small>	
<small>(Remplir cette partie à l'aide de la notice)</small>	
Concours :	BTSA et BTS
Epreuve :	Analyse et de synthèse de documents techniques et scientifiques
CONSIGNES	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES. • Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance. • Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre. • Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire. • N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Les candidats doivent **numéroter chacune des pages** composant leur copie dans l'ordre de leur lecture (par exemple, pour une copie comportant 4 feuillets, les numéroter de la façon suivante : 1/8 ; 2/8 ; 3/8 ; 4/8 ; ... ; 8/8). Ils doivent s'assurer, lors de l'empilement des différents feuillets ouverts, que **tous les en-têtes se trouvent bien placés et identifiés**. Aucune feuille de brouillon ne doit être insérée dans le cahier de composition. Le candidat s'assure qu'il a bien rendu l'intégralité de sa composition.

IMPORTANT : Les candidats remplissent le cartouche de chaque feuillet mis à leur disposition **AVANT** le début de l'épreuve. Ils ne commencent à composer qu'au top départ donné par le responsable de centre.

- A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de signer la feuille d'émargement et de remettre une copie, même blanche au surveillant, sous peine d'élimination du concours par abandon d'épreuve. Les sujets, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon non utilisées **ne doivent pas être emportés par les candidats** et restent sur la table de composition.
- *Après les épreuves, toutes les copies sont rendues anonymes avant d'être confiées aux correcteurs.*

4.2.5 Matériel nécessaire et prohibé

Il est interdit d'introduire, sur le lieu des épreuves, tout document, toute note ou tout matériel non autorisé.

- L'usage de tout document écrit ou imprimé, de tout papier autre que ceux fournis est formellement interdit.
- Les papiers (feuilles de composition et brouillons) sont fournis aux candidats.
- Les candidats doivent utiliser uniquement de l'encre bleue (foncée) ou noire pour la rédaction des compositions ; ne pas utiliser de stylos type « frixion » ; d'autres couleurs peuvent être utilisées, mais exclusivement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si des couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur.
- Les effaceurs correcteurs liquides sont à éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.
- Les surligneurs sont à éviter.
- L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) entre candidats est interdit en cours d'épreuve.
- Les montres (qu'elles soient connectées ou non) ainsi que les chronomètres et les réveils sont interdits (toutes les salles seront équipées d'horloges) et doivent être rangés dans le sac.

- Les troussees sont interdites sur les tables (le candidat pourra éventuellement utiliser un sac plastique transparent pour ranger ses stylos).
- Les téléphones portables sont éteints et rangés dans le sac.
- Tout candidat portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux.
- Les bouchons d'oreilles sont interdits.
- Tout appareil connecté est interdit.
- Les gourdes doivent être transparentes.

4.2.6 Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

4.3 DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

4.3.1 Localisation et dates

Les épreuves orales se dérouleront du **Lundi 03 juin au Samedi 08 juin 2024 au CAMPUS AGROPARISTECH, 22 place de l'agronomie, 91120 PALAISEAU.**

En cas de besoin, les candidats pourront appeler le point accueil (à partir du lundi 03 juin 2024 - 8h00).

Nota : Cette épreuve orale n'est pas publique.

4.3.2 Téléchargement des convocations

Chaque candidat devra **TÉLÉCHARGER et IMPRIMER** sa convocation individuelle à l'épreuve orale sur le site <https://www.concours-agro-veto.net> rubrique « Espace CONCOURS – BTSA et BTS – Admission », **en principe à partir du vendredi 24 mai 2024 (17h00).**

Les candidats sont tenus de se conformer strictement à leur convocation à l'épreuve orale.

L'heure indiquée sur la convocation est toujours l'heure de début de l'épreuve.

Les candidats doivent être présents sur les lieux des épreuves orales au moins 15 minutes avant l'heure de convocation.

4.3.3 Déplacement de l'épreuve

En cas de superposition avec d'autres examens, l'épreuve pourra exceptionnellement être déplacées. Les candidats devront pour cela produire les convocations aux épreuves des autres examens. Les indisponibilités liées aux examens doivent être communiquées au SCAV **avant le lundi 27 mai 2024 (10h00)**. Les modifications se feront au fur et à mesure des demandes des candidats et dans la mesure des places disponibles et des contraintes d'organisations. Les demandes doivent être adressées en ligne *via la plateforme d'inscription*.

Recommandation : En cas d'impossibilité d'être présent au début de la période des épreuves orales, les candidats admissibles doivent indiquer leur date de retour en France au plus tard le **dimanche 02 juin 2024**.

4.4. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les candidats doivent se présenter devant chaque examinateur munis de leurs convocations et d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité, en respectant les horaires de convocation. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2017, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.

Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves orales, de leur décision d'aménagement établie par le SCAV.

Les candidats devront obligatoirement signer la feuille d'émargement présentée par l'examineur.

ATTENTION : *tout candidat se présentant sans sa convocation et/ou sa pièce d'identité ne sera pas autorisée à passer son épreuve.*

ÉPREUVES	Temps de préparation	Durée de l'interrogation
Entretien avec le jury sur travaux ou mémoire de stage	-	40 minutes

4.4.1 Absence

L'absence à une épreuve entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours, sauf décision de report de cette épreuve par le président du jury sur requête écrite du candidat.

IMPORTANT : *les candidats abandonnant le concours avant ou pendant les épreuves orales sont priés de faire connaître leur décision, par courriel, au SCAV en ligne via la plateforme d'inscription le plus tôt possible, ceci afin de faciliter le déroulement des épreuves orales. L'objet suivant est à indiquer : **Démission_Concours BTSA-BTS-BTSM.***

4.4.2 Retards

Entretien avec le jury sur travaux ou mémoires de stages

Le candidat arrive après l'heure prévue pour le début de l'épreuve :

Il n'est pas interrogé et est déclaré absent. Toutefois si le retard est dû à un cas de force majeure que le candidat peut justifier, il peut demander à se voir donner un nouvel horaire de passage, sous réserve de la décision du président du jury qui appréciera la validité du motif du retard.

Dans certains cas particuliers, l'examineur pourra autoriser le candidat à passer l'épreuve pendant la durée du temps restant et en rendra compte au SCAV. Le président du jury reste souverain pour juger a posteriori de la validité de l'épreuve en fonction du motif du retard invoqué.

4.4.3 Matériel nécessaire et prohibé

Toutes les salles seront équipées d'horloges permettant ainsi aux candidats de contrôler l'heure. Il est interdit d'introduire dans les salles tout moyen (téléphone portable, PDA, montre, chronomètre, réveil, etc.) permettant la communication avec l'extérieur ou avec d'autres candidats.

Tout moyen d'enregistrement est strictement prohibé.

Instructions relatives à certaines épreuves d'admission :

Se référer aux descriptifs des épreuves (2.2).

4.4.4 Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

5. BASE DES CLASSEMENTS

5.1. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE

ÉPREUVE	COEFFICIENT
Sélection sur dossier	2
Analyse et synthèse de documents techniques et scientifiques	1
Total	3

La liste d'admissibilité est arrêtée par le jury du concours, d'après les notes obtenues aux épreuves, affectées de leurs coefficients.

En principe, les résultats seront disponibles sur le site du Services des Concours Agronomiques et Vétérinaires le **Mercredi 27 mars 2024 (17h00)**.

5.2. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION

A la suite des épreuves d'admission, un classement est établi d'après le total des points obtenus sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ÉPREUVE	COEFFICIENT
Sélection sur dossier	2
Analyse et synthèse de documents techniques et scientifiques	1
Entretien avec le jury sur travaux ou mémoire de stage	3
Total	6

Lorsque des candidats ont obtenu un nombre de points identique pour l'ensemble des épreuves du concours, les ex-aequo sont départagés entre eux par la note obtenue à l'*examen du dossier* et, si nécessaire, par la note obtenue à l'*analyse et synthèse de document, puis le baccalauréat le plus récent*.

6. RÉSULTATS

6.1. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Bulletin définitif de notes

Chaque candidat télécharge et imprime son **bulletin définitif de notes**, en suivant le lien **indiqué sur le site** www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS – BTSA et BTS ».

Les bulletins seront en principe disponibles :

* pour l'admissibilité à partir du **mercredi 27 mars 2024 (17h00)**.

* pour l'admission à partir du **vendredi 21 juin 2024 (17h00)**.

Aucun envoi de bulletin de notes n'est fait par le SCAV. CE(S) BULLETIN(S) DE NOTES DOIVENT ETRE CONSERVÉ(S) SANS LIMITE.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Toute décision peut être contestée devant une juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa réception.

6.2. DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES

Aucune demande de vérification ne saurait être déposée sur place. Le SCAV ne recevant pas de public, ou, très exceptionnellement, sur rendez-vous.

Attention : Les demandes ne peuvent porter que sur une éventuelle détection d'erreur de report de notes.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En effet, dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits. Le candidat ne peut donc se prévaloir d'une note obtenue à une session, quelle que soit l'épreuve, pour obtenir une note égale ou supérieure au cours d'une session ultérieure.

En conséquence, aucune demande de double évaluation n'est recevable.

❖ Pour les épreuves d'admissibilité

La demande éventuelle de vérification doit être impérativement et uniquement formulée en ligne via la plateforme d'inscription du mercredi 27 mars 2024 (17h00) au vendredi 29 mars 2024 (17h00)

Elle n'est plus recevable après le vendredi 29 mars 2024 (17h00).

Dans l'attente de la réponse du SCAV à sa demande de vérification de notes, le candidat devra poursuivre sa préparation pour les épreuves d'admission afin de pallier l'éventualité d'une erreur qui, corrigée, le rendrait admissible.

Le SCAV ne saurait être tenu pour responsable d'une absence de préparation.

❖ Pour l'épreuve d'admission

Un bulletin de notes provisoire sera diffusé **AVANT** le jury d'admission.

Les candidats pourront adresser impérativement et uniquement leurs demandes de vérification entre **le jeudi 13 juin 2024 (17h00) et le samedi 15 juin 2024 (17h00) en ligne via la plateforme d'inscription.**

Elles ne sont plus recevables après le samedi 15 juin 2024 (17h00).

Les demandes de vérification de notes concernant les épreuves d'admissibilité ou d'admission qui ne respectent pas la forme prescrite et/ou les délais ne seront pas pris en compte.

ATTENTION : Si une erreur matérielle est constatée, une vérification de note peut conduire à une augmentation ou une diminution de cette dernière.

6.3 COMMUNICATION DES COPIES

Les copies de concours seront communiquées aux candidats qui en font la demande. Aucun document autre que les compositions des candidats ne sera communiqué. Cette communication n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ou le résultat final du concours.

Cette communication n'intervient effectivement qu'après demande en ligne sur le site d'inscription et réception au service des concours d'une enveloppe affranchie et libellée à vos nom et adresse (prévoir 100 grammes par copie d'épreuve), accompagnée du formulaire (voir modèle disponible sur le site www.concours-agro-veto.net) à l'adresse suivante :

AgroParisTech - Service des concours agronomiques et vétérinaires
22, place de l'agronomie
91120 Palaiseau

La communication des copies s'effectuera uniquement par envoi d'une photocopie papier (aucun envoi de copies au format pdf ne sera effectué).

Cette demande doit être formulée en ligne par le candidat lui-même ou son représentant légal s'il est mineur, du mardi 1er octobre au jeudi 31 octobre 2024.

Attention ! l'interface de formulation des demandes de copies sera définitivement fermée après le jeudi 31 octobre 2024.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

7. INTÉGRATION DANS LES CLASSES PASSERELLES

En cas de réussite au concours, l'admission définitive des lauréats dans les écoles est subordonnée à la réussite d'une formation propédeutique d'un an dispensée dans des classes dites classes agro véto post BTSA et BTS (dites classe passerelle). Le bénéfice de l'intégration en classe passerelle n'est valable que pour les lauréats du concours, pour la session en cours.

Pour tout accès à son dossier, il est indispensable de saisir son numéro d'inscription unique et son mot de passe.

Seuls les candidats « classés » sont susceptibles d'intégrer une classe propédeutique.

- **L'intégration dans une classe propédeutique est proposée en tenant compte :**
- du rang du candidat dans chaque concours ;
 - du classement préférentiel des vœux exprimés ;
 - du nombre de places offertes aux concours par chaque classe propédeutique.

7.1. LISTE DE VŒUX

Entre le vendredi 01 mars 2024 et le mardi 14 mai 2024 à 12h00, les candidats devront obligatoirement établir une liste de vœux, **classée par ordre de préférence, de toutes les classes passerelles disponibles.**

Important : il est obligatoire d'établir sa liste de vœux **classée par ordre de préférence, de toutes les classes passerelles disponibles.**, au cas contraire votre liste ne sera pas validée et sauvegardée .

L'absence d'établissement d'une liste de vœux est considérée comme une démission générale de tous les concours.

Attention ! Après le **mardi 14 mai 2024 à 12h00** les candidats ne pourront ni modifier l'ordre de leurs choix dans leur liste de vœux.

Dès lors qu'une proposition d'intégration dans une classe propédeutique aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux classes passerelles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

L'usage du smartphone n'est pas adapté pour la formulation des vœux.

ATTENTION : Dans chacune des classes passerelles il y aura une **section ingénieur agronome ET une section vétérinaire**. En cas de participation aux deux concours communs (AGRO et VETO), il est obligatoire de sélectionner pour chaque établissement proposant ces classes les deux types de classes passerelles qui constituent donc deux vœux.

Important : Les candidats doivent établir leur liste de vœux sans préjuger de leurs résultats aux concours et classer les classes passerelles dans **l'ordre réel de préférence** (vœu numéro 1 = classe passerelle préférée).

L'outil informatique, qui gère les affectations, propose au candidat la classe propédeutique la mieux classée dans ses vœux en fonction de son classement au(x) concours.

Les candidats éditeront eux-mêmes leur liste de vœux sur la plateforme d'inscription, aucun document ni rappel ne leur étant adressés par le SCAV.

Après le mardi 14 mai 2024 à 12h00, les candidats ne pourront **ni modifier** le classement de leur liste de vœux.

Lors des phases de réponse uniquement, les candidats pourront renoncer en ligne à une, plusieurs ou toutes les classes passerelles mieux classées dans leur liste de vœux. **Ce choix sera alors irréversible**

7.2 CALENDRIER DES PROPOSITIONS D'INTÉGRATION SUR INTERNET

- **La 1ère proposition d'intégration** dans une classe propédeutique pourra être consultée **lundi 24 juin 2024 à 16h00**
Les candidats devront impérativement répondre à cette première proposition **entre le lundi 24 juin 2024 à 16h00 et le mercredi 26 juin 2024 (16h00)**
- **La 2ème proposition** pourra être consultée le **lundi 1er juillet 2024 (16h00)**
- **La 3ème proposition** pourra être consultée le **lundi 8 juillet 2024 (16h00)**
- **La 4ème proposition** pourra être consultée le **lundi 15 juillet 2024 (16h00)**
- **Les propositions pourront se poursuivre en fonction des démissions jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 inclus.**

Les candidats qui n'ont pas répondu « OUI DÉFINITIF » à une proposition précédente devront consulter et impérativement répondre à chaque phase de proposition (que la proposition soit nouvelle ou identique).

Toute absence de réponse dans les délais, à chaque proposition entraînera la démission automatique du candidat.

Rappel : dès lors qu'une proposition d'intégration dans une classe propédeutique aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux classes passerelles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure classe propédeutique possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DÉFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer la classe propédeutique proposée. Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DÉFINITIF » ((redoublement, université, autre école, etc.).

Attention ! la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.

Les candidats en « OUI MAIS » ou en « OUI DÉFINITIF » absents le jour de la rentrée à la classe propédeutique seront démissionnés de l'ensemble des classes passerelles.

N.B : Si le candidat a son premier vœu mais qu'il a un autre projet hors procédure d'appel, (exemple : redoublement) Il est important de répondre « oui mais » et non « oui définitif ».

Le non-respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus entrainera l'exclusion pure et simple de la procédure commune d'intégration dans les écoles.

Aucune classe propédeutique n'a le droit d'obliger un candidat, par quelque moyen que ce soit, à répondre « OUI DÉFINITIF », même si la rentrée de cette classe propédeutique a lieu avant le 6 septembre.

Une brochure détaillée, intitulée « Intégrer une école/classe propédeutique BTSA et BTS » sera disponible sur le site www.scei-concours.fr

ATTENTION ! les listes d'intégrations dans les classes passerelles sont, en tout état de cause, définitivement clôturées une semaine après le dernier appel.

7.3 INSCRIPTION DANS LES CLASSES PASSERELLES

Ce sont les établissements qui contactent leurs futurs élèves pour les modalités d'inscription et de rentrée.

A l'issue de l'année d'études dans une classe propédeutique BTSA et BTS, le chef d'établissement délivre à chaque étudiant une attestation descriptive du parcours de formation suivi. La validation de l'année dans cette classe propédeutique emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

7.4 INTEGRATION DANS LES ECOLES AGRONOMIQUES ET VÉTÉRINAIRES

Selon le concours commun voie BTSA et BTS obtenu (agronomique ou vétérinaire), la validation de l'année de la classe passerelle conditionne l'accès :

1.- Soit en première année du cycle des formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la section «ingénieur agronome».

2.- Soit en deuxième année d'études vétérinaires d'une des écoles nationales vétérinaires. Pour la section «vétérinaire»

ATTENTION :

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le régime des études dans les classes passerelles.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le programme dans les classes passerelles.



ANNEXE IV

CONCOURS BTSA et BTS

RÉCAPITULATIF DES

DATES IMPORTANTES SESSION 2024

DATES	DÉROULEMENT DU CONCOURS	PARAGRAPHES
Vendredi 01 décembre 2023	Date limite d'envoi du dossier VES	1.2
Samedi 09 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024	Inscriptions sur Internet	3.1
Mardi 23 janvier 2024	Date limite de dépôt des pièces justificatives et de paiement	3.1 et 3.3
Mardi 16 janvier 2024 (cachet de la poste faisant foi)	Date limite d'envoi des demandes éventuelles d'aménagements d'épreuves	3.4
Mardi 27 février 2024	Date limite de dépôt du dossier d'admissibilité sur le site d'inscription (SCAV)	4.1
Jeudi 15 février 2024	Mise en ligne des convocations aux épreuves écrites	
Mercredi 28 février 2024	Épreuves d'admissibilité	
Mercredi 27 mars 2024	Résultats d'admissibilité	6.1
Du Mercredi 27 mars au Vendredi 29 mars 2024	Demandes de vérification de note pour les épreuves d'admissibilité	6.2
Lundi 27 mai 2024	Date limite de téléversement en ligne de la <i>note d'analyse du projet</i>	2.2.2
Vendredi 24 mai 2024	Téléchargement des convocations à l'épreuve orale	4.2.2
Du Lundi 03 au Samedi 08 juin 2024	Épreuve d'admission	4.2.1
Jeudi 13 juin 2024	Publication du bulletin provisoire de la note de l'épreuve orale	6.2
Du Jeudi 13 juin au Samedi 15 juin 2024	Demandes de vérification de note pour l'épreuve d'admission	6.2
Vendredi 21 juin 2024	Résultats d'admission	6.1
Du Vendredi 01 mars au Mardi 14 mai 2024	Formulation des vœux	7.1
Lundi 24 juin 2024	Date du 1 ^{er} appel	7.2
Lundi 1^{er} juillet 2024	Date du 2 ^{ème} appel	7.2
Lundi 8 juillet 2024	Date du 3 ^{ème} appel	7.2
Lundi 15 juillet 2024	Date du 4 ^{ème} appel	7.2